



CANTON DE FOSSÉ

Place Pierre Salvi - CS 60010

95270 VIARMES

Site : www.viarmes.fr

Courriel : hoteldeville@viarmes.fr

DEPARTEMENT
du
VAL - D'OISE

ARRONDISSEMENT
de
SARCELLES

ARRETE N° 186/2021

ANNULE ET REMPLACE LE n° 212/2020

Réglementant la vitesse à 30km/h sur voies et zones spécialement désignées et à 20km/h sur zone de rencontre

Téléphone : 01 34 09 26 28
Télécopie : 01 34 09 26 20

Le Maire de la commune de Viarmes,

- VU** les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les dispositions des Codes de la Route et de la Voirie Routière en vigueur,
VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 mars 1982,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, dans sa version en vigueur à la date de signature de l'arrêté,

Considérant qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant les dangers présentés par certaines infrastructures routières dans l'agglomération de VIARMES, il a lieu d'abaisser la vitesse à 30km/h sur l'ensemble de la commune,

Considérant que la création de deux zones de rencontres limitées à 20 km/h permet d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux suivants :

74/2021 du 14 avril 2021 ; 151/2014 du 07/10/2014 ; 130/2013 du 18/07/2013 ; 126/2012 du 17/10/2012 ; 12/2009 du 22/01/2009 ; 11/2009 du 22/01/2009 ; 122/2008 sans date ; 123/2008 du 22/10/2008 ; 91/2006 du 30/08/2006 ; Sans n° du 22/12/1986 ; Sans n° en date du 19/07/1973.

ARRETE

Article 1 : Limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble du territoire communal.

La vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules circulant sur les voies de la commune.

Article 2 : Institution de zones de rencontre à 20km/h

Il est instauré deux zones qui ont pour nom « Zone de rencontre ».

Le périmètre d'instauration de ces zones de rencontre limitée à 20 km/h comprend les rues suivantes :

- Zone n°1 : Rues de Lagrange et de l'Etang.
- Zone n°2 : Rue de la mascrée.

Article 3 : Dispositions réglementaires

3.1 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de VIARMES.

3.2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

3.3 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3.4 :

Une ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Viarmes,
 - Monsieur le Chef du centre de secours des Sapeurs-Pompiers de Viarmes,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIARMES, le 10 Septembre 2021

Le Maire, Olivier DUPONT

